

unitaire. Les montants déduits sont payés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance. Le 31 décembre 1961, les remboursements suivants avaient été faits:

<i>Période</i>	<i>Rembour- sements</i>	<i>Solde des avances</i>	<i>Pourcentage des rem- boursements</i>
	\$	\$	
1 <sup>er</sup> août 1957-31 juillet 1958.....	35,196,547	6,920	99.9
1 <sup>er</sup> août 1953-31 juillet 1959.....	31,347,795	21,858	99.9
1 <sup>er</sup> août 1959-31 juillet 1960.....	38,442,753	49,752	99.8
1 <sup>er</sup> août 1960-31 juillet 1961.....	62,767,045	1,145,505	98.2
1 <sup>er</sup> août 1961-31 décembre 1961.....	6,545,267	9,178,963	41.6

**Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.**—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des sommes fondées sur les superficies cultivées et le rendement aux cultivateurs des régions à faible rendement dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités, pendant les années de mauvaise récolte, à accorder l'aide qu'elles ne peuvent offrir seules et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semailles l'année suivante. Les versements relatifs à la récolte de 1960 s'élevaient le 31 juillet 1961 à \$11,004,140. Les versements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissaient à \$260,813,968.

Les sommes sont versées sur le Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Les fonds complémentaires sont fournis par le Trésor fédéral. Le total recueilli en 1960 au moyen du prélèvement de 1 p. 100 s'est élevé à \$6,941,208. Le montant global prélevé depuis 1939 est de \$127,253,208.

Le rendement moyen du blé dans un canton ou bloc de sections sert de base de versement. Si le rendement moyen est de huit boisseaux à l'acre ou moins, tous les agriculteurs compris dans la région touchent des versements, sauf ceux qui se trouvent dans les sections ayant un rendement de 12 boisseaux ou plus à l'acre. Le plus petit secteur individuel admis aux paiements est un tiers de canton (12 sections), à la condition que le bloc soit de forme rectangulaire. Un bloc, même comprenant une seule section, dans un canton exclu du plan, devient admissible aux versements s'il est limitrophe à un canton admissible.

Est admise à un paiement de \$4 l'acre la moitié de la superficie cultivée de chaque ferme sise dans une région comprenant au moins un tiers des terres en culture de n'importe quel secteur formé d'au moins six sections contiguës sur lesquelles l'inondation, ou tout autre élément naturel, qui ne dépend pas des agriculteurs, aura empêché d'effectuer les travaux d'ensemencement ou de jachère. Seuls les agriculteurs qui élisent domicile dans la zone du blé de printemps et l'habitent généralement ont droit à ces paiements qui s'appliquent au maximum à 200 acres de terres cultivées par cultivateur.

Il existe trois catégories de paiements: 1° si le rendement moyen en blé d'un canton ou d'un bloc de sections, à l'exclusion des sections dont le rendement est d'au moins 12 boisseaux à l'acre, est compris entre cinq et huit boisseaux à l'acre, le paiement est de \$2 l'acre pour la moitié de la superficie totale en culture par ferme; 2° si le rendement moyen en blé d'un canton ou d'un bloc de sections, à l'exclusion des sections dont le rendement est d'au moins 12 boisseaux à l'acre, est compris entre trois et cinq boisseaux à l'acre, le paiement est de \$3 l'acre pour la moitié de la